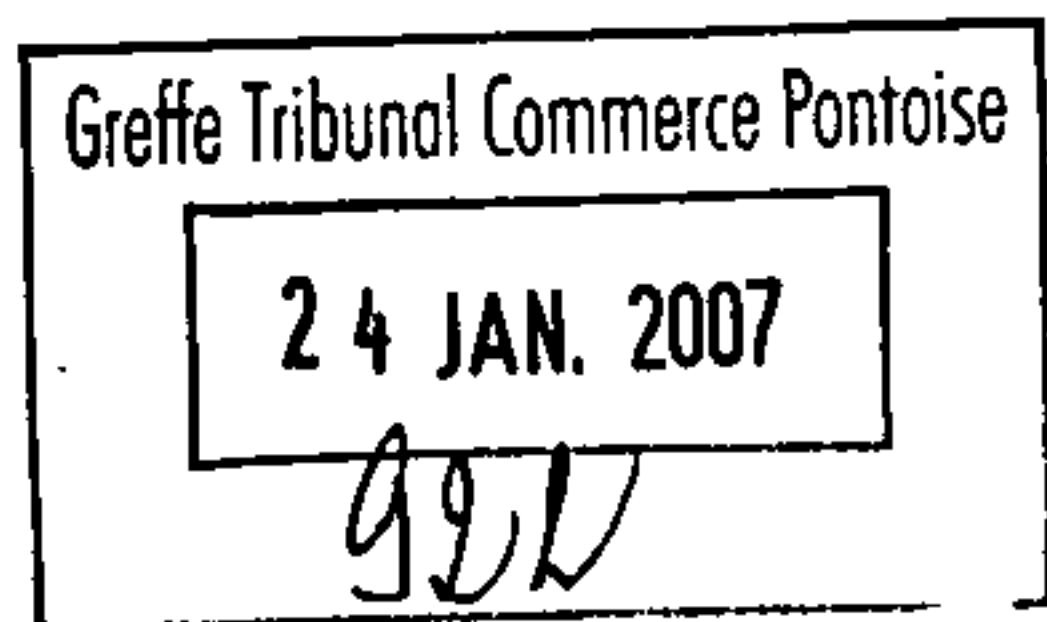


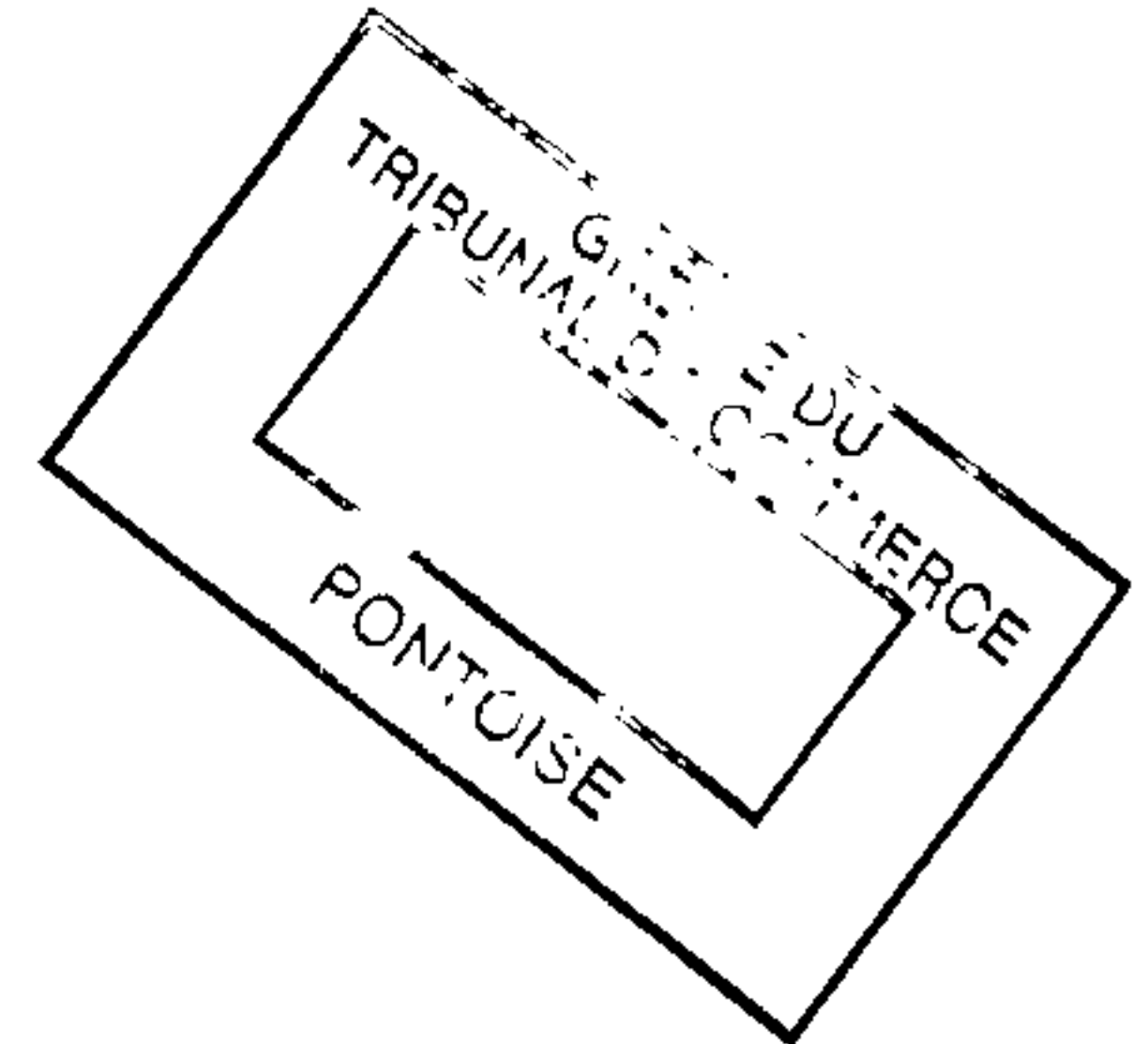


SARL A.E.F.I.
Société à responsabilité limitée
au capital de 38112,25 euros

10/16, rue des Alouettes

95600 EAUBONNE

RCS PONTOISE B 380565416



STATUTS

A JOUR AU 27 NOVEMBRE 2006

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Jean Pierre NOIROT, demeurant 15 Avenue Alexandre Martin 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY (Val d'Oise) Né à ACCOLAY (89) le 05 Mars 1945

Epoux de Madame Brigitte HARMAND, avec laquelle il demeure et est marié avec contrat à la mairie de PARIS 9^{ème} (75), le 20 Mars 1970.

De nationalité française.

- Monsieur Jean-Pierre ARNAUDET, demeurant 103 rue François Plosson à ERMONT (Val d'Oise)

Né à PONT A MOUSSON (54) le 22 août 1947

Epoux de Madame Chantal BASSEY, avec laquelle il demeure et est marié sans contrat à la mairie de VILLEMONTBLE (93) le 29 novembre 1969

De nationalité française

- Monsieur Marcel DOUSSOUS, demeurant 54 Rue des Bonnets à CHAUMONTEL (Val d'Oise)

Né à ASNIERES SUR OISE (95) le 3 avril 1959

Epoux de Madame Henriette DESPLAT avec laquelle il demeure et est marié sans contrat à la mairie de LAMORLAYE (60) le 30 juillet 1983

De nationalité française

- Monsieur Eric LECHOPIER, demeurant 10 rue d'Asnières à BAILLON (Val d'Oise)

Né à BEAUMONT SUR OISE (95) le 13 novembre 1967

Célibataire

De nationalité française

Madame Agnès CARIOU, demeurant 6 Rue Muscella à MOISSELLES (Val d'Oise)

Née à PAVILLONS SOUS BOIS (93) le 29 Juin 1969

Mariée

Eponse de Monsieur Franck BOCQUET avec lequel elle demeure et est mariée sans contrat à la mairie de DOMONT (95) le 30 Juin 1990.

De nationalité française.

Et toute autre personne qui acquerrait ultérieurement la qualité d'associé, il est constitué une société à responsabilité limitée qui sera régie par la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le décret du 23 mars 1967 et les présents statuts.

ARTICLE 1 : OBJET

La Sarl A.E.F.I. ayant pour objet toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'étude, la fabrication, la mise en œuvre (installation, maintenance), l'achat, la vente directe ou à la commission, la représentation de tout produit et matériel électrique, électromécanique se rapportant à la réalisation d'équipements automatisés, la prise l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités; la société a également pour objet le commerce en général, l'importation et l'exportation, la création, l'acquisition, la location, la prise de bail et l'exploitation de toutes entreprises commerciales ou industrielles ayant trait aux activités ci-dessus définies; et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : " A.E.F.I. " (Automatisation et Fermetures Industrielles).

n 778

2/3

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 10 rue des Alouettes, ZA des Alouettes à EAUBONNE (Val d'Oise) du ressort du tribunal de commerce de PONTOISE, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il pourra être transféré partout ailleurs par décision collective des associés de nature extraordinaire.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : APPORTS

Les soussignés effectuent les apports en numéraire, savoir :

- Monsieur Marc OSTERMANN une somme de quatre mille cinq cent soixante treize euros et quarante sept centimes (4 573,47€) entièrement versée, prélevé sur les fonds de la communauté existant entre lui et son conjoint.

Madame Christiane ZITVOGEL conjoint de l'apporteur en biens communs a été avertie conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil de cet apport par une lettre recommandée en date du 5/12/1990.

Ce conjoint ainsi averti n'a pas notifié son intention de devenir associé.

- Monsieur Jacques GUINOT une somme de mille six cent soixante seize euros et quatre vingt quatorze centimes (1 676,94€) entièrement versée.

- Monsieur Eric LECHOPIER une somme de trois cent quatre euros et quatre vingt dix centimes (304,90€) entièrement versée.

- Monsieur Marcel DOUSSOUS une somme trois cent quatre euros et quatre vingt dix centimes (304,90€) entièrement versée, prélevé sur les fonds de la communauté existant entre lui et son conjoint.

Madame Henriette DESPLAT conjoint de l'apporteur en biens communs a été avertie conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil de cet apport par une lettre recommandée en date du 5/12/1990.

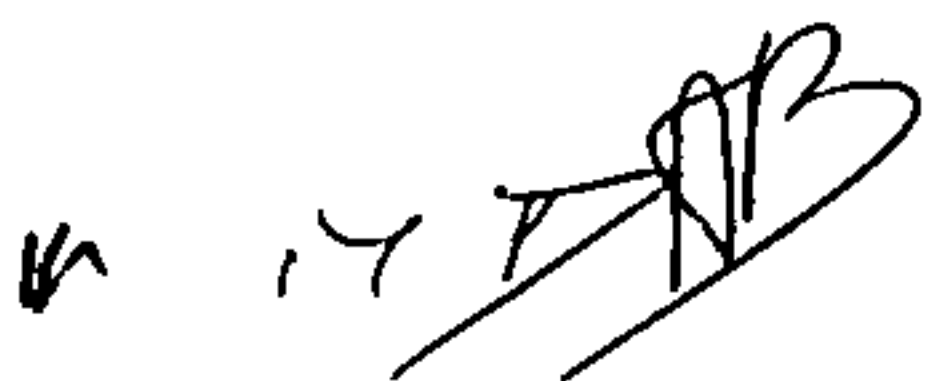
Ce conjoint ainsi averti n'a pas notifié son intention de devenir associé.

- Monsieur Jean Pierre ARNAUDET une somme sept cent soixante deux euros et vingt cinq centimes (762,25€) entièrement versée, prélevé sur les fonds de la communauté existant entre lui et son conjoint.

Madame Chantal BASSEY conjoint de l'apporteur en biens communs a été avertie conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil de cet apport par une lettre recommandée en date du 5/12/1990.

Ce conjoint ainsi averti n'a pas notifié son intention de devenir associé.

Soit un total de 7 622,45€ au crédit du compte n° 290 92 612 ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE NATIONALE DE PARIS à ENGHEN LES BAINS (Val d'Oise) rue du Départ.



A la suite des augmentations de capital en date du 6 juillet 1995 par incorporation des réserves et du 28 septembre 1995 par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, le capital social a été porté à 38 112,25€

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 38 112,25€ divisé en 2 500 parts égales d'une valeur de 15,24€ chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés comme suit :

- NOIROT Jean Pierre

à concurrence de 669 parts,
numérotées de 1 à 669,

ci : 669 parts

- DOUSSOUS Marcel

à concurrence de 82 parts,
numérotées de 1 571 à 1 651,

ci : 82 parts

- LECHOPIER Eric

à concurrence de 1249 parts,
numérotées de 670 à 739 et
numérotées de 940 à 1239 et
numérotées de 1240 à 1420 et
numérotées de 1 652 à 2 350,

ci : 1249 parts

- ARNAUDET Jean Pierre

à concurrence de 150 parts,
numérotées de 2 351 à 2 500,

ci : 150 parts

- BOCQUET Agnès

à concurrence de 350 parts,
numérotées de 740 à 939 et
numérotées de 1421 à 1570,

ci : 350 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....2 500 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Le capital pourra être augmenté ou réduit (sans jamais être inférieur au minimum légal) dans les conditions prévues par la loi.

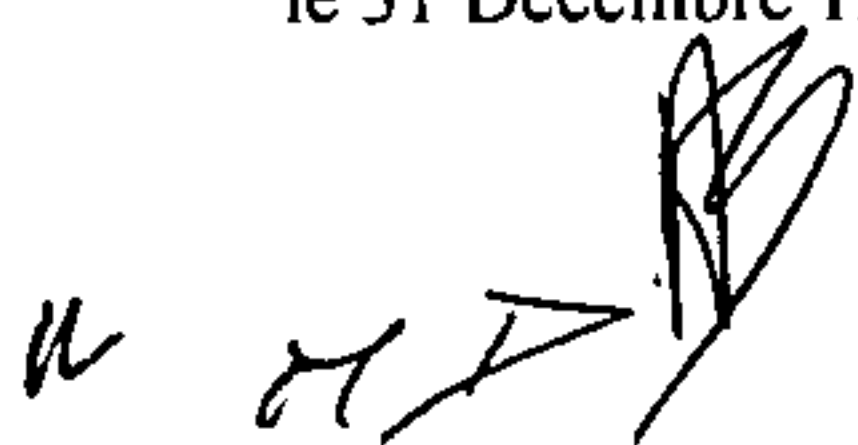
ARTICLE 7 CESSIION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

ARTICLE 8: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er Janvier au 31 Décembre. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 1991.



ARTICLE 9: GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s), personne(s) physique(s), choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux. Le gérant peut être statutaire ou désigné par un acte séparé, pour la durée de la société, ou un nombre déterminé d'exercices. Sa rémunération est fixée par décision collective des associés de nature ordinaire.

Tout gérant est révocable par décision collective des associés de nature ordinaire. Le gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts.

Le premier gérant de la société sera nommé par décision collective des associés, aussitôt après la signature des présentes. Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 10: POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés entrant dans le cadre des opérations ci-dessus définies.

Les conventions entre la gérance ou les associés et la société sont soumises aux prescriptions de la loi, les emprunts ou constitution de garanties par la société en leur faveur sont interdits.

ARTICLE 11: COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Cette nomination est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération du ou des commissaires aux comptes sont réglés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12: DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels.

Les décisions qui emportent ou entraînent directement ou indirectement modification des statuts sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales; elles sont qualifiées d'extraordinaires.

Les autres décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales; elles sont qualifiées d'ordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

177

2

ARTICLE 13: REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part du capital, donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué les cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque il est réduit à moins du dixième du capital social.

Le solde diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital social, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient inférieurs, à la suite de celle-là, au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte 'report à nouveau'.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée, ou à défaut par la gérance. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 14: LIQUIDATION:

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés réunis en assemblée nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

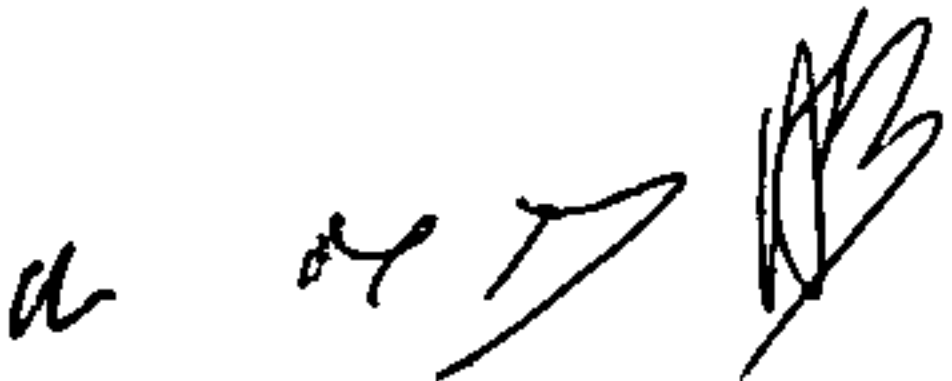
Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 15: BONI DE LIQUIDATION

Le boni de liquidation après remboursement des parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales

ARTICLE 16:

Les associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présentes tels qu'ils sont exposés dans l'état ci-annexé, établi conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967.



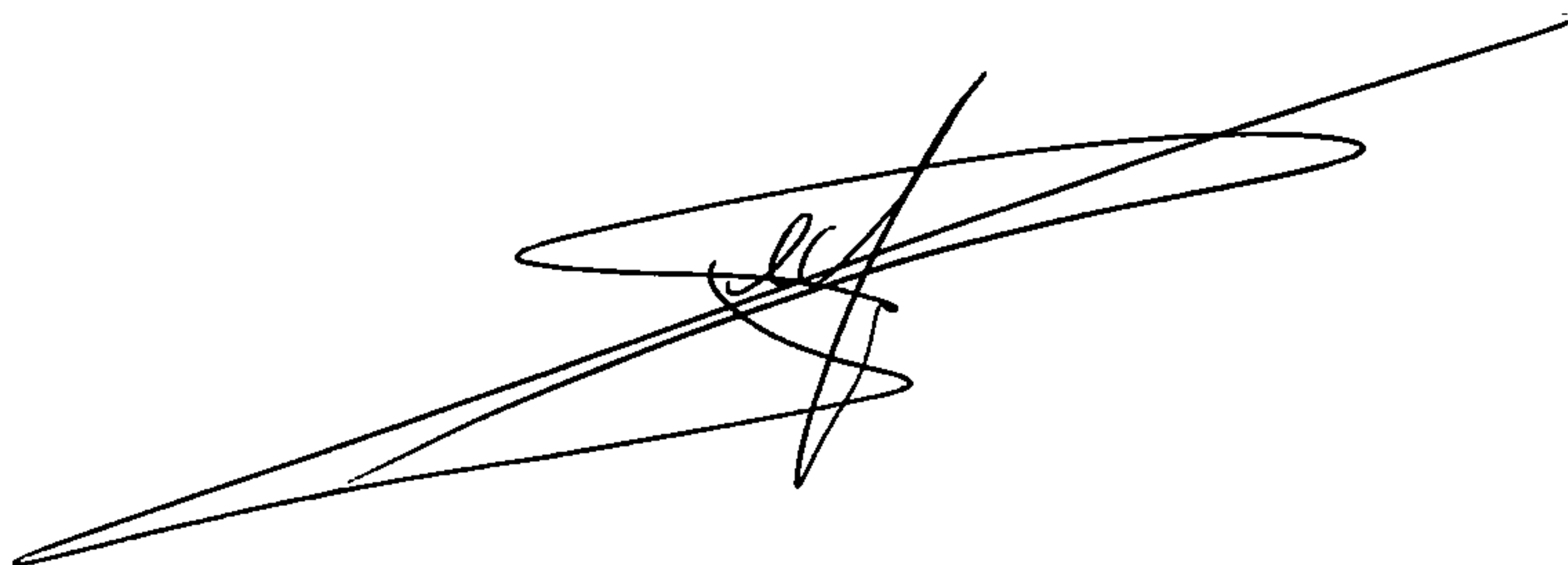
ARTICLE 17 : FORMALITES

Les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés sont effectuées par le gérant ou l'un quelconque des gérants(en cas de pluralité de gérants) ou toute personne mandatée à cet effet.

ARTICLE 18 : FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la société. Ils seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis dès le premier exercice social.

FAIT A EAUBONNE
En cinq originaux
Le 27.11.06



Certifié conforme à l'original de
Gérant

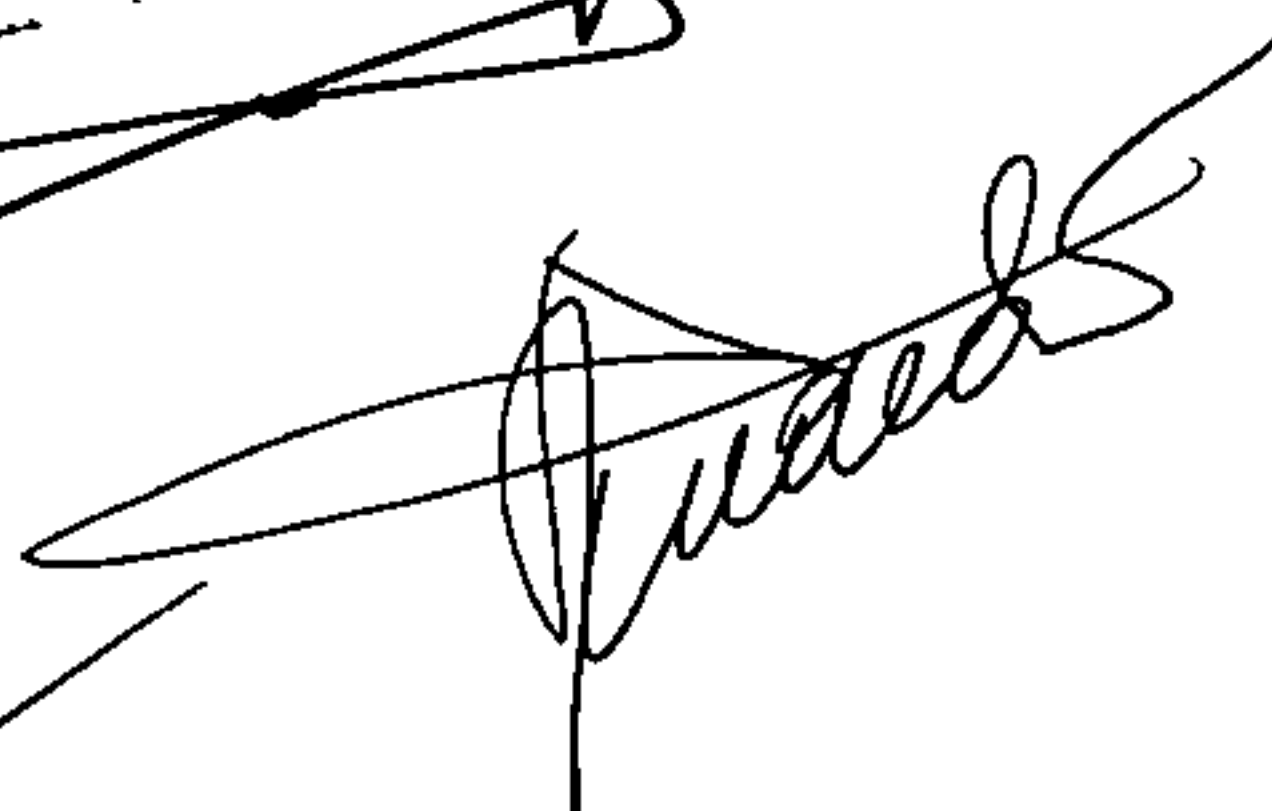
Leclapier Eric

Jours Jours



Bocquet

Amis



1 123 

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur NOIROT Jean Pierre
né le 05.03.1945 à ACCOLAY (89)
demeurant 15 Avenue Alexandre Martin
95230 SOISY SOUS MONTMORENCY
marié
nationalité française

ci-après dénommé "Le cédant"

d'autre part,

Et :

Monsieur LECHOPIER Eric
Né le 11 Novembre 1967 à BEAUMONT SUR OISE (95)
demeurant 10 Rue d'Asnières
95270 BAILLON
Célibataire
nationalité française.

ci-après dénommé "Le cessionnaire"

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date du 21 Décembre 1990 à MONTMORENCY (95), enregistrés à PONTOISE le 23 Janvier 1991 N° B 380565416 , ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AEFI, au capital de 38 112,25€, divisé en 2500 parts sociales de 15,24€ chacune, dont le siège est à EAUBONNE (95) ZA des Alouettes 10/16 Rue des Alouettes 95600 EAUBONNE , et qui a pour objet :

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES D'ERMONT
EST

Le 19/12/2006 Bordereau n°2006/807 Case n°5

Ext 2390

Enregistrement : 143 € Pénalités :

Total liquidé : cent quarante-trois euros

Montant reçu : cent quarante-trois euros

Le Contrôleur


Bruno LACROIX
Contrôleur des Impôts



ARTICLE 1 : OBJET

La Sarl A.E.F.I. ayant pour objet toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'étude, la fabrication, la mise en œuvre (installation, maintenance), l'achat, la vente directe ou à la commission, la représentation de tout produit et matériel électrique, électromécanique se rapportant à la réalisation d'équipements automatisés, la prise l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités; la société a également pour objet le commerce en général, l'importation et l'exportation, la création, l'acquisition, la location, la prise de bail et l'exploitation de toutes entreprises commerciales ou industrielles ayant trait aux activités ci-dessus définies; et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement

Le cédant possède dans cette société 739 parts sociales, numérotées de 1 à 739.

- CESSIION DE PARTS

Par les présentes, le cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de 70 parts sociales de la société AEFI qui leur appartiennent, ainsi :

Monsieur Jean Pierre NOIROT cède 70 parts numérotées de 670 à 739 ci : 70 parts, à Monsieur LECHOPIER Eric qui accepte.

Soit, total des parts cédées : 70 parts.

- PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

- CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.



- PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 50,00€ par part, soit au total 3500.00€ pour les 70 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, comme suit :

- par Monsieur Eric LECHOPIER, à concurrence de la somme de trois mille cinq cent euros ,
ci : 3500.00€.

Soit au total la somme de : 3500.00€.

que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire pour le montant indiqué ci-dessus et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

- AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article N° 7 des statuts, la cession a été agréée par décision collective extraordinaire en date du 27.11.06.

- ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur NOIROT JEAN Pierre pour les avoir reçues en contreparties de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple de la constitution de la société.

- DECLARATIONS GENERALES

1° - Le cédant et le cessionnaire déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.



2° - Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

- FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

- ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 50%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à EAUBONNE
Le 27 Novembre 2006
en 6 exemplaires

